



DISTRICT DE L'ARIÈGE
DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

Réunion du Bureau restreint du 17 Avril 2025 (en visioconférence)

Procès-Verbal n°2 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

Saison 2024/2025

Président : TOURECHE Karim

Présents : ACHAARAOUI Mohamed
LAFITTE Florian
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel
BOULBENE Charles

La séance est ouverte à 19 h 00.

Ordre du jour :

Rencontre n° 28722394 – Senior D1 – 12/04/2025

ES HERS COUSSATOIS / LESCURE US

Réserve technique posée à la 52' par le capitaine de l'US LESCURE Mr MAURY Kévn, licence n°1816520345 en indiquant à l'arbitre « qu'une ampoule sur les 4 présente sur le pylône droit est en panne et que la visibilité est réduite » : le score était de 2-0 en faveur de ES HERS COUSSATOIS.

Le capitaine et l'entraîneur principal de l'Equipe de Lescure n'ont pas été présents lors du remplissage de la FMI qui a été signée par le numéro 4 de Lescure Mr FOURNIER Sylvain.

La réserve technique a été retranscrite par l'arbitre à l'issue de la rencontre sur la FMI conformément aux dispositions réglementaires.

VUE la feuille de match et notamment le paragraphe « réserve technique »

VU le rapport de M. EL MOUSSAOUI Ysam, arbitre officiel de la rencontre qui a indiqué aux 2 équipes que la visibilité était largement suffisante pour permettre le bon déroulement de la rencontre.

Recevabilité

Sur la forme :

ATTENDU que le club de LESCURE a déposé une Réserve Technique et que les conditions de dépôt de la Réserve Technique ont été remplies, en présence de toutes les parties concernées.

Sur le fond :

ATTENDU que l'arbitre a considéré que le match pouvait se poursuivre et que cette décision ne relève pas d'une mauvaise application technique des Lois du Jeu, mais bel et bien d'une interprétation de l'arbitre .

- La réclamation est RECEVABLE sur la forme,
- La réclamation est NON FONDÉE sur le fond,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions du District pour homologation du résultat

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La séance est levée à 19 h 15

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de séance

Charles BOULBENE